Gouvernement du Québec

Décret 1314-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à HEROUX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 921 000 \$

ATTENDU QUE HEROUX INC. projette le développement de nouveaux trains d'atterrissage et la modernisation de ses activités de fabrication;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q, c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 22 juillet 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à HEROUX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximum de 4 921 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à HEROUX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 921 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société:

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28706

Gouvernement du Québec

Décret 1315-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 855 000 000 \$, soit 276 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 579 000 000 \$ pour les interventions financières garanties en partie par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 855 000 000 \$, soit 276 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 579 000 000 \$ pour les interventions financières garanties en partie par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER